



Article scientifique

Article

2007

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

---

L'apport de la Cour européenne des droits de l'homme au droit  
international humanitaire en matière de droit à la vie

---

Gaggioli Gasteyger, Gloria; Kolb, Robert

**How to cite**

GAGGIOLI GASTEYGER, Gloria, KOLB, Robert. L'apport de la Cour européenne des droits de l'homme au droit international humanitaire en matière de droit à la vie. In: Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht, 2007, vol. 1, p. 3–11.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:25036>

# L'apport de la Cour Européenne des Droits de l'Homme au droit international humanitaire en matière de droit à la vie

Par Gloria Gaggioli / Robert Kolb\*

Dans sa jurisprudence récente, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a eu l'occasion de traiter de plusieurs cas relatifs au droit à la vie dans le contexte de conflits armés non internationaux se déroulant en Turquie et en Russie.<sup>1</sup> La Cour a appliqué l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme en faisant presque totalement abstraction du droit international humanitaire (DIH). Bien que l'absence de prise en compte du DIH soit regrettable, la Cour apporte néanmoins une contribution substantielle à la protection du droit à la vie en période de conflit armé et, par là même, au DIH. Soulignons que, même si la jurisprudence de la Cour est purement régionale et qu'elle ne peut, à ce titre, donner naissance à des standards universels de droits humains (DH), elle est particulièrement importante du fait que la plupart des autres organes de supervision des DH s'en inspirent. De plus, la jurisprudence de la Cour est l'une des plus détaillées et novatrices et constitue, en ce sens, un bon point de départ pour voir comment les DH seraient susceptibles d'améliorer la protection du droit à la vie en période de conflit armé et compléter ainsi le DIH. Dans cette section «Actualités», nous présenterons certains cas récents que la Cour a eu à traiter concernant le recours à la force létale à l'encontre de person-

\* Gloria Gaggioli est assistante à l'Université de Genève (Académie de droit international humanitaire et de droits humains) et Robert Kolb Professeur de droit international public aux Universités de Neuchâtel, Berne et Genève (Académie de droit international humanitaire et de droits humains). Une version plus détaillée de cet article paraîtra, en anglais, dans le *Israel Yearbook on Human Rights* de 2007.

<sup>1</sup> En ce qui concerne la Turquie, il s'agit du conflit qui a fait rage depuis 1985 environ dans le Sud-Est de la Turquie entre les forces de sécurité et les membres du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). C'était un conflit auquel l'article 3 commun aux Conventions de Genève s'appliquait puisque les affrontements armés étaient fréquents et que le PKK était un groupe armé organisé sous commandement responsable. Le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux de 1977 (Protocole II), par contre, ne trouvait pas à s'appliquer, puisque la Turquie n'a pas signé ce traité et que le PKK n'avait pas un contrôle territorial suffisant. Pour ce qui est de la Russie, il s'agit du conflit qui a débuté à l'automne 1999 entre les forces militaires fédérales et les séparatistes tchéchènes. L'article 3 commun ainsi que le Protocole II trouvaient à s'appliquer car la Russie a ratifié ce traité, que les séparatistes tchéchènes étaient organisés et sous commandement responsable et que ces derniers exerçaient un contrôle territorial suffisant.

nes ne se trouvant pas au pouvoir de l'Etat, domaine relevant traditionnellement du DIH. Nous verrons que cette jurisprudence donne un nouvel éclairage à l'interprétation et développe progressivement certaines règles de DIH (I), mais aussi qu'elle crée de nouvelles règles complémentaires au DIH (II).

## I. Interprétation et développement de règles de droit international humanitaire

### A. Le principe de précaution

Déjà dans la fameuse affaire *McCann c. Royaume-Uni*, la Cour avait considéré que lorsqu'il s'agissait d'analyser le droit à la vie, il convenait de regarder non seulement l'action au cours de laquelle le recours à la force a eu lieu mais aussi la préparation et le contrôle de l'opération.<sup>2</sup> Dans ce cadre, elle avait estimé que les Etats doivent prendre toutes les précautions possibles en vue de réduire au minimum l'éventualité du recours à la force létale. Par la suite, la Cour a appliqué ce même raisonnement dans des situations de conflits armés internes, si bien que ce principe de précaution développé par la Cour va peu à peu se calquer sur celui existant en DIH dans le contexte de la conduite des hostilités.<sup>3</sup> Ainsi, dans l'affaire *Ergi c. Turquie*, qui reste à ce jour le point culminant de la prise en considération du DIH par la Cour, cette dernière reprendra quasiment mot pour mot les termes employés en DIH pour décrire le principe de précaution.<sup>4</sup> Depuis lors, la Cour a systématiquement appliqué le principe de précaution, désormais commun aux DH et au DIH, dans des contextes de conflits armés internes, y compris dans les récentes affaires tchéchènes<sup>5</sup>.

Grâce à cette application du principe de précaution en période de conflit armé, la Cour permet, d'abord, de concrétiser et de préciser la règle de DIH. Ainsi, l'affaire *Issaïeva et autres c. Russie* permet, par exemple, de savoir que

<sup>2</sup> CEDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, §§ 202-214.

<sup>3</sup> En droit international humanitaire, ce principe existe de manière conventionnelle à l'article 57 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1977 (Protocole I).

<sup>4</sup> La Cour a en effet affirmé que « (...) en choisissant les moyens et méthodes à employer pour mener une opération de sécurité contre un groupe d'opposants, [les Etats doivent prendre] (...) toutes les précautions en leur pouvoir pour éviter de provoquer accidentellement la mort de civils, ou à tout le moins pour réduire ce risque » CEDH, *Ergi c. Turquie*, arrêt du 28 juillet 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV, § 79. Comparer avec l'art. 57, § 2 a) ii), du Protocole I.

<sup>5</sup> CEDH, *Issaïeva et autres c. Russie*, n° 57947/00, 57948/00 et 57949/00, 24 février 2005, §§ 171 et 199 (*Issaïeva I*); CEDH, *Issaïeva c. Russie*, n° 57950/00, 24 février 2005, §§ 175, 176, 191 et 200 (*Issaïeva II*).

pour respecter le principe de précaution, les Etats devraient avoir un système de transmission d'informations efficace afin de pouvoir prévenir à tout moment les pilotes de la présence de civils et avoir des contrôleurs aériens avancés qui puissent prendre part à une évaluation indépendante des cibles.<sup>6</sup> Ensuite, la Cour peut à travers sa jurisprudence contribuer de manière plus marquée au développement progressif du principe de précaution. Par exemple, dans l'affaire *Ergi*, la Cour avait transposé le principe du plus petit dommage sis à l'article 57, § 2 a), ii)<sup>7</sup>, du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) dans un conflit *interne*. Or, ce principe n'avait pas été inséré dans les dispositions conventionnelles de DIH relatives aux conflits armés non internationaux et il n'est pas certain qu'à l'époque des faits de l'affaire (en 1993), ce principe ait pu être considéré comme incontestablement applicable à titre coutumier. La Cour a ainsi apporté un élément de pratique supplémentaire pour affirmer l'existence coutumière de ce principe pour ce type de conflits.<sup>8</sup> Autre exemple, dans l'affaire *Issaïeva c. Russie*, la Cour a estimé que le Gouvernement aurait dû avertir la population de l'arrivée probable de rebelles dans le village.<sup>9</sup> Or, en DIH, l'obligation d'avertissement n'existe que par rapport aux attaques et demeure assez faible puisque les Etats sont tenus de le faire «à moins que les circonstances ne le permettent pas».<sup>10</sup> La Cour permet donc d'actualiser, de renforcer et de faire évoluer les règles de DIH.

## B. L'interprétation à donner au concept de « participation directe aux hostilités »

En DIH, le terme de « participation directe aux hostilités », qui apparaît aussi bien dans le contexte de conflits armés internationaux qu'internes, demeure

<sup>6</sup> *Ibid.*, §§ 187–188.

<sup>7</sup> Voici le texte de cette disposition : « [Ceux qui décident d'une attaque doivent] prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment ».

<sup>8</sup> L'affaire *Ergi*, citée note 4, est d'ailleurs mentionnée par l'étude du CICR sur le droit coutumier comme élément de pratique pour prouver l'applicabilité de ce principe dans les conflits internes. Voir JEAN-MARIE HENCKAERTS & LOUISE DOSWALD-BECK (éd.), *Customary International Humanitarian Law*, Vol.1 : Rules, Cambridge 2005, p. 58.

<sup>9</sup> Cité note 5, §187.

<sup>10</sup> Art. 57, § 2 c), du Protocole I. Dans ce sens, voir MARCO SASSOLI, *La Cour européenne des droits de l'Homme et les conflits armés*, in : Human Rights, Democracy and the Rule of Law, Zürich 2007, p. 724.

controversé.<sup>11</sup> Cette incertitude est problématique, car on ne sait pas dans quelles circonstances un combattant irrégulier peut faire l'objet d'attaques.<sup>12</sup> L'on peut dire qu'il existe globalement deux approches interprétatives de la participation directe aux hostilités.<sup>13</sup> La première, dite «thèse de l'appartenance», consiste à dire qu'à partir du moment où un civil fait partie d'un groupe de combattants irréguliers, il est susceptible d'être attaqué. En d'autres termes, l'appartenance d'une personne à un groupe criminel suffirait *eo ipso* à établir la participation directe aux hostilités. Cette approche a souvent été avancée dans le contexte de la guerre contre le terrorisme. Elle a été utilisée pour justifier la pratique des assassinats ciblés à laquelle ont recours certains Etats comme Israël ou les Etats-Unis d'Amérique. La seconde approche, dite théorie de la «porte tambour», consiste au contraire à dire qu'un civil ne participe directement aux hostilités que lorsqu'il se prépare, prend part ou revient du combat; une fois retourné à ses activités civiles, cette personne serait à nouveau immunisée contre les attaques.

Or, si l'on s'en tient à la jurisprudence de la Cour (suivie par la majorité des organes de supervision des DH), l'approche de l'appartenance n'est pas acceptable. En effet, pour la Cour il est clair qu'une personne ne peut être attaquée du simple fait de ses activités criminelles et encore moins de son appartenance à un groupe criminel. Cela apparaît déjà dans l'affaire *McCann* où la Cour avait considéré que le recours à la force létale à l'encontre de terroristes (qui étaient en mission de reconnaissance en vue de perpétrer un attentat à la bombe) n'était pas absolument nécessaire dans la mesure où ils auraient pu être arrêtés antérieurement.<sup>14</sup> La Cour a aussi souligné la nécessité de procéder à des arrestations (et non à des raids meurtriers) dans des situations conflictuelles. Dans l'affaire *Oğur c. Turquie*, par exemple, où le veilleur de nuit d'un chantier avait été abattu par les forces de sécurité qui croyaient avoir affaire à un terroriste du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), la Cour a estimé que ces dernières auraient dû tenter d'arrêter le suspect avant de recourir à la force létale.<sup>15</sup> De même, dans l'affaire *Gül c. Turquie*, la Cour a estimé que le recours à la force létale par les forces turques à l'encontre d'un présumé terroriste du PKK, qui se trouvait à son domicile avec sa famille, était largement disproportionné dans la

<sup>11</sup> Pour les conflits armés non internationaux, voir article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949; art. 4, § 1, et 13, § 3, du Protocole II. Pour les conflits armés internationaux, voir art. 51, § 3, du Protocole I.

<sup>12</sup> En effet, une personne (n'étant pas un combattant régulier) ne peut faire l'objet d'une attaque sauf si elle participe directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

<sup>13</sup> Voir les rapports des rencontres d'experts organisées par le CICR en 2003, 2004 et 2005 sur la participation directe aux hostilités. Disponible sur Internet: <[www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/participation-hostilities-ihl-311205?](http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/participation-hostilities-ihl-311205?)> (dernière consultation: 19 juin 2007).

<sup>14</sup> Cité note 2, §§ 202–205.

<sup>15</sup> CEDH, *Oğur c. Turquie*, n° 21594/93, CEDH 1999-III, §§ 76–84.

mesure où il ne les avait pas attaquées.<sup>16</sup> En vertu des DH, il est donc clair qu'une personne ne peut faire l'objet d'attaques si elle ne pose pas une menace immédiate rendant toute arrestation impossible. Il apparaît donc que l'interprétation à donner au terme de participation directe aux hostilités s'approche plutôt de la théorie de la porte tambour.

## II. La création d'obligations complémentaires au droit international humanitaire

### A. L'obligation de dresser des rapports des opérations militaires et la présomption de responsabilité

Dans le contexte de conflits armés, il n'est pas rare que les Etats rechignent à soumettre les documents concernant leurs opérations militaires au cours desquelles des individus ont trouvé la mort, ce qui entrave passablement le travail de la Cour. Pour les requérants, à qui incombe normalement le fardeau de la preuve, il sera en outre difficile de prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'il y a eu violation du droit à la vie lorsque le gouvernement ne communique pas certaines informations cruciales. Trop souvent, la Cour s'est alors contentée de déplorer le manque d'informations fournies par le gouvernement et/ou d'engager sa responsabilité sous l'angle procédural de l'article 2, à savoir l'absence d'enquête approfondie et effective.<sup>17</sup>

Dans l'affaire *Akkum c. Turquie*, qui porte sur la mort de trois civils dans des circonstances controversées au cours d'une opération militaire, la Cour est allée plus loin.<sup>18</sup> Elle a d'abord estimé que la Turquie avait pour obligation de lui fournir toutes les facilités nécessaires pour mener son enquête, ce qui comprenait en l'espèce les rapports relatifs aux opérations militaires incriminées, sous peine de voir sa responsabilité internationale engagée sous l'angle de l'article 38, §1 a), de la Convention et de permettre à la Cour de tirer des conclusions quant au bien-fondé des allégations des requérants. Ensuite et surtout, elle a admis l'existence d'une présomption de responsabilité de l'Etat – impliquant un renversement du fardeau de la preuve – lorsque des individus trouvent la mort dans *une région sous le contrôle exclusif des autorités étatiques* et que, de ce fait, les événements en cause sont pour la plupart connus uniquement des autori-

<sup>16</sup> CEDH, *Gül c. Turquie*, n° 22676/93, 14 décembre 2000, §§ 80–83.

<sup>17</sup> Voir, par exemple CEDH, *Ağdaş c. Turquie*, n° 34592/97, 27 juillet 2004, §§ 91–105 et opinion partiellement dissidente du Juge Bratza; CEDH, *Şirin Yılmaz c. Turquie*, n° 35875/97, 29 juillet 2004, §§ 67–86 et opinions partiellement dissidentes des juges Bonello et Tulkens; *Issaeva I*, cité note 5, §§ 175–176; *Issaeva II*, cité note 5, §182.

<sup>18</sup> CEDH, *Akkum et autres c. Turquie*, n° 21894/93, CEDH 2005-II, §§ 185 et s.

tés.<sup>19</sup> En l'espèce, deux civils avaient été vus vivants pour la dernière fois sur une montagne peuplée de soldats turcs. La Turquie ayant été incapable d'apporter une explication plausible, la Cour a présumé cette dernière responsable d'une violation substantielle du droit à la vie.

Cette affaire revêt un double apport à la protection du droit à la vie en période de conflit armé. Le premier est indirect, car le refus non motivé de fournir des informations cruciales n'entraîne pas immédiatement une violation de l'article 2 de la Convention mais seulement une violation de l'article 38, ainsi qu'une inférence quant au bien-fondé des arguments des requérants. L'on peut cependant en déduire une sorte d'obligation préalable des Etats de tenir des rapports sur la planification et les résultats de leurs opérations militaires, obligation qui n'existe pas en DIH et qui serait d'une grande utilité pour déterminer a posteriori la licéité de l'opération en question. Le deuxième apport, quant à lui, est direct, car il permet de tenir l'Etat pour responsable d'une violation du droit à la vie lorsque les personnes retrouvées mortes étaient sous son contrôle et que l'Etat n'apporte aucune explication plausible sur les circonstances entourant la mort. Ces nouvelles obligations permettent ainsi de compléter la protection offerte par le DIH en poussant l'Etat à rendre des comptes lorsque des personnes perdent la vie au cours d'un conflit armé.

## B. L'obligation d'enquêter

Bien que l'article 2 de la CEDH ne dispose pas que les Etats soient tenus de mener une enquête lorsqu'une personne a été tuée, la Cour a depuis longtemps considéré qu'il s'agissait là d'une obligation positive inhérente au droit à la vie.<sup>20</sup> Par la suite, la Cour n'a pas hésité à transposer cette obligation à des situations conflictuelles en soulignant que « (...) ni la fréquence de violents conflits armés ni le grand nombre de victimes n'a d'incidence sur l'obligation (...) d'effectuer une enquête efficace et indépendante sur les décès survenus lors d'affrontements (...) ». <sup>21</sup> La jurisprudence récente montre que l'obligation procédurale de mener

<sup>19</sup> La Cour avait déjà admis l'existence d'une telle présomption dans des cas de détention. Elle avait alors considéré que lorsqu'un individu est arrêté en bonne santé et ensuite retrouvé mort ou blessé, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible. Voir, par exemple, CEDH, *Salman c. Turquie*, n° 21986/93, CEDH 2000-VII, §§ 99–100. Dans l'affaire *Akkum*, la Cour a appliqué ce raisonnement par analogie.

<sup>20</sup> Voir déjà l'affaire *McCann*, cité note 2, § 161.

<sup>21</sup> CEDH, *Kaya c. Turquie*, arrêt du 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I, § 91. Cette affirmation de principe sera réitérée à maintes reprises. Pour un cas récent, voir *Akpınar et Altun c. Turquie*, n° 56760/00, CEDH 2007, § 59. Soulignons que l'obligation de mener une enquête est non seulement applicable à des opérations de police, comme dans l'affaire *Kaya*, mais aussi à des situations d'hostilités ouvertes. Voir *Issaïeva I*, cité note 5, §§ 208–225; *Issaïeva II*, cité note 5, §§ 209–224.

une enquête est relativement contraignante. En vertu de l'obligation de «due diligence», la Cour impose l'obligation d'enquêter à l'Etat même si le recours à la force létale a été fait par des acteurs privés (insurgés, par exemple).<sup>22</sup> L'enquête doit avoir lieu même s'il apparaît que la personne tuée était un rebelle ou un terroriste armé.<sup>23</sup> Les exigences pour considérer qu'une enquête est «effective» sont, elles aussi, relativement élevées: «toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause du décès ou à identifier les responsables risque de faire conclure qu'elle ne présente pas le niveau d'effectivité requis».<sup>24</sup> La Cour est néanmoins consciente du fait que les situations de conflit imposent des contraintes supplémentaires aux Etats et que *ad impossibile nemo tenetur*. Elle admet ainsi que la forme que doit prendre l'enquête pour répondre au critère d'effectivité peut varier en fonction des circonstances tout en affirmant néanmoins que, même en période de conflits armés, les Etats sont tenus de mener des enquêtes indépendantes et impartiales.<sup>25</sup>

En DIH, il n'existe pas de véritable équivalent à cette obligation. Certes, il existe une obligation d'enquête dans certains cas, à savoir quand des prisonniers de guerre ou des internés civils sont retrouvés morts.<sup>26</sup> De plus, les Conventions de Genève et le Protocole I instituent certaines procédures d'enquête, mais ces dernières sont soumises à l'acceptation des Etats concernés.<sup>27</sup> L'on peut enfin déduire un devoir d'enquêter de l'obligation de «rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre<sup>28</sup>» des infractions graves. Cependant, ce système ne couvre que les personnes protégées d'homicides intentionnels.<sup>29</sup> De plus, rien n'est prévu pour les conflits armés internes et aucun critère n'est établi pour qualifier une enquête d'efficace. Ainsi, le système prévu en la matière par le DIH contient des lacunes que la jurisprudence de la Cour, et les DH en général, permettent de combler.

<sup>22</sup> Voir *Ergi*, cité note 4, § 82.

<sup>23</sup> Voir CEDH, *Kanlibaş c. Turquie*, n° 32444/96, 8 décembre 2005, §§ 10–11 et 42–51; CEDH, *Halit Çelebi c. Turquie*, n° 54182/00, 2 mai 2006, §§38–64.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, CEDH, *Hugh Jordan c. Roy aume-Uni*, n° 24746/94, CEDH 2001-III, § 107.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, CEDH, *Perk et autres c. Turquie*, n° 50739/99, 28 mars 2006, § 75.

<sup>26</sup> Art. 121 de la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949; art. 131 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949.

<sup>27</sup> Arts. 52/53/132/149 des Conventions de Genève de 1949; art. 90 du Protocole I.

<sup>28</sup> Arts. 49/50/129/146 des Conventions de Genève de 1949. Voir aussi l'art. 86 du Protocole I.

<sup>29</sup> Arts. 50/51/130/147 des Conventions de Genève de 1949. Voir aussi les articles 11 et 85 du Protocole I.

### C. La transposition du modèle de maintien de l'ordre dans les conflits armés

Les organes de supervision des DH ont développé toute une série d'obligations pour encadrer le recours à la force létale.<sup>30</sup> C'est ce que l'on appelle communément le modèle du « maintien de l'ordre », selon lequel les agents de l'Etat doivent tenter d'arrêter les criminels par des moyens non violents et *ne recourir à la force létale qu'en ultime recours* et après avoir procédé à des sommations et tirs d'avertissements. En outre, le gouvernement doit en amont 1) mettre sur pied un cadre juridique et administratif établissant les circonstances dans lesquelles l'on peut recourir à la force létale, 2) mettre à disposition de ses agents différents types d'armes (en particulier des armes non létales) et 3) former ses agents à des techniques d'arrestation non létales.

Dans sa jurisprudence récente, la Cour attache beaucoup d'importance au cadre général de maintien de l'ordre mis en place par le gouvernement (c'est-à-dire le cadre juridique et administratif, les armes et la formation).<sup>31</sup> Qui plus est, la Cour applique ce schéma en période de conflits armés. Dans l'affaire *Hamiyet Kaplan et autres c. Turquie*, par exemple, concernant la mort de civils et de membres du PKK suite à une perquisition dans le cadre d'une opération de police ayant dégénéré en affrontement armé, la Cour a considéré qu'il y avait eu violation du droit à la vie car les forces de l'ordre ne disposaient pas d'armes non létales et n'avaient pas été formées à des méthodes d'arrestation non violentes, alors même que les insurgés tiraient sur les policiers.<sup>32</sup> Par contre, dans les affaires *Issaïeva*, où il s'agissait d'hostilités de grande ampleur, la Cour n'a pas complètement appliqué le modèle de maintien de l'ordre dans la mesure où elle a admis d'emblée que, vu la situation de conflit en Tchétchénie, le recours à la force létale était nécessaire.<sup>33</sup> Il semblerait donc que la Cour reconnaisse implicitement qu'un autre régime s'applique sans pour autant admettre, qu'en l'occurrence, c'était plutôt le schéma de la conduite des hostilités prévu par le

<sup>30</sup> Voir les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. Ces derniers énoncent très clairement les attentes du modèle de maintien de l'ordre. Voir aussi l'art. 3 du *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 34/169) le 17 décembre 1979.

<sup>31</sup> Ici, la Cour se soucie de ce qu'il y a encore en amont de la préparation et du contrôle de l'opération en question pour s'intéresser à la « mise en œuvre » ou à la « garantie » en général du droit à la vie. Voir, par exemple, *Hamiyet Kaplan et autres c. Turquie*, n° 36749/97, 13 septembre 2005, §§ 46-55; *Erdoğan et autres c. Turquie*, n° 19807/92, 25 avril 2006, §§ 65-87; *İhsan Bilgin c. Turquie*, n° 40073/98, 27 juillet 2006, §§ 52-70.

<sup>32</sup> Voir *Hamiyet Kaplan*, cité note 30, §§ 51-55.

<sup>33</sup> Voir *Issaïeva I*, cité note 5, § 181; *Issaïeva II*, cité note 5, § 180.

DIH qui était le mieux adapté. Quoi qu'il en soit, ces jurisprudences montrent que le modèle de maintien de l'ordre reste applicable en période de conflit et qu'il n'est pas toujours supplanté par le schéma de la conduite des hostilités. Ainsi, le modèle de maintien de l'ordre apparaît comme le régime applicable par défaut, qui n'est remplacé par celui de la conduite des hostilités qu'en cas d'affrontements de grande ampleur empêchant toute tentative d'arrestation.<sup>34</sup>

En conclusion, comme l'illustre cet aperçu de la jurisprudence de la Cour, les organes de supervision des DH sont susceptibles d'être un inestimable moyen d'évolution du DIH et de progression de la protection des individus dans les conflits armés. Leur pratique mérite donc d'être mise en lumière et suivie de près.

<sup>34</sup> Voir *Report of the expert meeting on the right to life in armed conflicts and situations of occupation*, organised by the University Centre for International Humanitarian Law (UCIHL), Geneva, 1–2 September 2005, p. 19.